



Arrêt

n° 180 201 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 13 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. WIBAULT *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de visa court séjour lequel avait été demandé en vue de se présenter devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles durant la période allant du 20 janvier 2011 au 1^{er} mars 2011.

1.2. A l'audience, le Conseil interroge la partie requérante sur son intérêt actuel à maintenir son recours compte tenu notamment de l'absence de demande de visa ultérieure. La partie requérante estime maintenir son intérêt au recours suite au fait que le requérant a introduit une nouvelle demande de visa qui a été refusée par la partie défenderesse en date du 1^{er} avril 2015, laquelle a cependant fait l'objet d'un arrêt de suspension n° 143 793 du 21 avril 2015 suite à un recours en suspension d'extrême urgence. Elle informe également le Conseil que le requérant devra réintroduire une demande de visa

dès lors qu'une nouvelle date d'audience a été fixée au 10 septembre 2015 devant le Tribunal de Première Instance et qu'il est nécessaire de traiter l'affaire sur le fond « *sous peine de priver d'effet utile tout recours en annulation introduit contre une décision de refus de visa de moins de trois mois dont l'issue intervient au regard des délais actuels de traitements par votre Conseil, nécessairement après que se soit écoulée la période visée par la demande de visa* ».

2. Il ressort cependant des éléments de ces dossiers que la demande de visa du 13 mars 2015 visée par l'acte attaqué a été clôturée par un arrêt de rejet du recours constatant sa perte d'objet, le requérant n'ayant pu se rendre à l'audience fixée devant le Tribunal de Première Instance. Cette conclusion étant partagée par la partie requérante. Il ressort également des éléments de la cause et des pièces de procédure que la demande ultérieure de visa a, elle aussi, été refusée par la partie défenderesse par une décision du 8 septembre 2015 et que celle-ci a été clôturée par un arrêt de levée de suspension n° 164 559 du 22 mars 2016, la partie requérante n'ayant pas introduit valablement sa requête d'annulation.

3. Il apparaît de l'ensemble de ces considérations et certainement de l'absence de dépôt d'un recours en annulation à l'égard de la décision de refus de visa du 8 septembre 2015 que la partie requérante ne justifie dès lors plus d'un intérêt actuel à l'annulation.

4. La requête est irrecevable pour défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS